

Le Consortage de Zinal

par *Ignace MARIÉTAN*

Le vallon de Zinal qui constitue la partie supérieure de la vallée d'Anniviers, se trouve sur le territoire de la commune d'Ayer. Il n'en a pas toujours été ainsi, anciennement, toute la vallée ne formait qu'une seule commune, dont le centre était Vissoie. Ce fait explique pourquoi les mayens de Zinal appartiennent à des habitants de différentes communes : Ayer, Mission, St-Jean, Vissoie, Grimentz.

D'autre part, à la hauteur de la chapelle St-Laurent, il existe, sur la rive gauche, une sorte de seuil naturel formé par des rochers et des forêts. Il en est de même sur la rive droite, à l'aval du torrent des Misonettes. Dès lors la partie amont forme une sorte d'unité géographique. C'est peut-être cet isolement naturel qui a donné l'idée aux propriétaires de terrain à Zinal, de se constituer en une sorte de société connue sous le nom de « Consortage de Zinal ». On parle parfois de la commune de Zinal ; il s'agit d'une communauté, et non d'une commune au sens politique du terme, tel qu'on le conçoit aujourd'hui.

Ce consortage est très ancien, un parchemin de M. Théodule Bourguinet à Sierre contient les « Règlements portés par la commune de Chinal, en 1571 ». C'est sur le cimetière de Vissoie, le 8 décembre, que « les commissaires des probes hommes de la communauté de Chinal », s'étaient réunis et avaient adopté les ordonnances, en 23 articles, « pour le maintien de leur communauté vu les dommages causés par la dévastation des biens, tant communs que privés, des forêts et possessions, à la suite d'irrégularités et d'inconvenances de certains. »

En 1903, soit 332 années plus tard, les membres du comité de ce même consortage se réunissent à Sierre « pour élaborer les statuts et règlement du Consortage de Zinal, conformément aux anciens arrêtés, bans, actes, statuts et règlements, eu égard aussi aux usages et coutumes observées à ce jour ». Il est intéressant de connaître ces statuts parce qu'ils touchent à des phénomènes de la nature ; leur comparaison avec ceux de 1571 montre un remarquable esprit de traditionalisme, sans exclure cependant une certaine évolution.

Statuts et règlement du Consortage dit « Société de Zinal » du 6 septembre 1903

Après l'énumération des 7 mandataires du Consortage suivent les 49 articles rédigés par le notaire Walther Pierre ; le Conseil d'Etat les a homologués le 9 juillet 1930.

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles et droits formant les avoirs du Consortage de Zinal, sauf les vignes, sont situés sur le territoire de la Commune d'Ayer et joutent de l'est aux cimes des montagnes, soit l'Alpe d'Arpittettaz, de Traquis, de Cottiers, de Lirec, de Barnougeaz, du nord : à la comme d'Ayer, soit au torrent des Migeonettes, à la limite vers la chapelle de la Lovérêche et de là, en ligne droite à la cime de Sorebois, de l'ouest aux sommités des Alpes du Petit Sorrebois, du Grand Sorrebois de Singlinaz et de Laley, du sud au fond des glaciers entre Anniviers et Zermatt.

Art. 2. — Pour être admis membre actif de la Société, il faut être ressortissant et bourgeois de l'une des cinq communes du Val d'Anniviers, avoir dix-huit ans révolus, posséder au moins, neuf cents toises de pré fauchable sur territoire de Zinal et supporter les charges de la Société.

Les droits de Société ne peuvent être acquis ou transmis que par héritage. Il est bien entendu que tout bourgeois de l'une des cinq communes du Val d'Anniviers, dont les droits de bourgeoisie sont antérieurs à cet acte, peut être admis comme membre actif du dit Consortage aux conditions fixées au présent article.

L'agrégation comme bourgeois à l'une des cinq communes du Val d'Anniviers postérieure à l'élaboration de ces statuts, ne confère aucun droit à la Société de Zinal.

Ces droits ne sont pas aliénables.

La fille ou la veuve, jouissant des droits du Consortage, perd ces droits par le mariage contracté avec un individu qui n'est pas bourgeois de l'une des cinq communes du Val d'Anniviers.

Art. 3. — Les avoirs de la Société sont :

1. L'Hôtel du Trift à Zinal ¹⁾.
2. La maison dite « Fondation » au même lieu, avec le mobilier qui s'y trouve ²⁾.
3. La Chapelle de Zinal avec tous accessoires.
4. Les forêts et les parcours.
5. Deux vignes à Zahé, sur Lens, et une vigne à Corcles s. Venthône.
6. Les capitaux et leurs intérêts.
7. Les capitaux de la Fabrique de la chapelle et tous accessoires.

Les frais de culte en la dite chapelle sont à la charge de la Société.

¹ Occupé actuellement par le bureau des Postes et une auberge de jeunesse. En hiver il est utilisé comme maison d'école.

² Cette maison a été vendue et transportée ailleurs.

Art. 4. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil est présidé par un président, assisté d'un secrétaire, de deux prud'hommes.

Le président, le secrétaire et les prud'hommes sont élus à main levée et à la majorité des voix des sociétaires dûment convoqués et présents.

La durée de leurs fonctions est de deux ans. Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles. Ces fonctionnaires peuvent, pour motifs plausibles, être révoqués, la révocation aura lieu par bulletins secrets. Tout administrateur peut, après deux ans de service, demander à être remplacé. Il le sera nécessairement après quatre années d'exercice, s'il le demande.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration est en outre, assisté de deux procureurs.

Ceux-ci sont chargés de la recouvre de l'argent provenant de la vente des bois et des amendes et exercent la surveillance sur les biens fonds de la Société. Ils exécutent les ordres du président. Les fonctions de procureurs s'exercent à tour de rôle.

Art. 6. — Il y a aussi dans le rouage administratif deux gardes chargés uniquement de la surveillance des parcours et soumis en outre aux ordres du président.

Art. 7. — Ne pourra être appelé aux fonctions de procureur, celui qui n'aura pas servi comme garde pendant deux ans.

Le garde sortant prend les fonctions de procureur.

Art. 8. — Le président du Conseil d'Administration préside aussi les réunions des consorts de concert avec le secrétaire et avec l'aide des prud'hommes, des procureurs et des gardes.

Il a l'administration des avoirs de la Société. Il est seul autorisé à recevoir et placer les capitaux, à en donner quittance, à percevoir les intérêts, toutes autres charges et attributions lui incombant aux termes des présents règlements et statuts réservés.

Art. 9. — Le secrétaire est chargé de la tenue du protocole des délibérations et des écritures, il dresse les comptes, en rapporte à l'administration et, cas échéant, aux consorts et remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence momentanés. Il aide ce dernier dans toutes les affaires de l'administration.

Art. 10. — Les prud'hommes sont chargés de l'arpentage des prés des consorts qui requièrent leur agrégation à la Société. Ils en surveillent et contrôlent l'aliénation, si cette vente en réduit le chiffre de la contenance à moins de neuf cents toises. Ils exercent la surveillance touchant les bornes et les limites des routes et autres biens du consortage, taxent les bois abattus par les avalanches et tempêtes et ceux dégradés et morts dans les forêts mises aux bans, assistent le forestier pour la coupe des bois. Ils veillent aussi au reboisement des forêts et aident le président conformément à l'article 8.

Art. 11. — En cas de vente ou de partage d'un pré situé sur le territoire du consortage, le vendeur ou héritier en préviendra à temps les prud'hommes.

Art. 12. — En cas de décès du président ou de l'un des autres membres de l'administration, les consorts peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire par la voie ordinaire de convocation pour procéder au remplacement du décédé.

En cas d'urgence ou de nécessité graves, l'assemblée pourra être convoquée moyennant une seule publication.

Art. 13. — Les sociétaires jouissent du droit de parcours sur les biens de la société conformément aux présents règlement et statuts et partagent en juin de chaque année le dividende provenant de la vente des bois, des amendes et des intérêts des capitaux. Sont exclus du droit de vote et ne peuvent prendre part aux délibérations tous ceux qui ne sont pas membres actifs de la Société.

Art. 14. — Le fermier jouit du droit de parcours sur les fonds du consortage avec le bétail à cheptel pour autant que le bailleur en est ayant-droit. Il ne peut le faire si ce dernier en profite lui-même.

Art. 15. — Dans le courant de juin de chaque année, le président convoquera aux criées ordinaires par trois publications les membres actifs de la Société à une réunion sur la place publique à Vissoie, à l'effet de s'entendre sur les travaux nécessaires et utiles à faire exécuter sur les biens du consortage et pour fixer le jour de l'ouverture des pâturages (la levée des bans touchant les parcours).

Le jour fixé pour les travaux sera celui qui suit immédiatement le jour de la « débandia » (levée des bans).

Art. 16. — Le jour fixé et prévu pour les travaux, les ouvriers se présenteront à six heures du matin sur les points ci-après désignés.

- a) Ceux demeurant en amont de la maison de Benoît Melly se rencontreront sur le pont de Singlinaz.
- b) Ceux habitant en aval de la dite maison au dévaloir de Perc se réuniront vers la chapelle de Zinal.
- c) Ceux qui demeurent entre ce dernier dévaloir et le Pont de Pralong s'assemblent en ce dernier endroit.
- d) Ceux qui ont siège entre ce dernier pont et la borne de la Lovèche se rencontreront vers le pont du Motec.

Les chefs de poste respectifs recevront leurs hommes aux lieux désignés, pour de là, appel fait, les diriger sur l'emplacement du travail. En cas de nécessité, le président ou un autre membre du Conseil pourra disloquer un ou plusieurs ouvriers d'un poste pour porter secours à un autre chef.

Art. 17. — Le sociétaire empêché pourra se faire remplacer par une autre personne capable pour les travaux prévus à l'article précédent. Le consort manquant ou en défaut est passible d'une amende de deux francs au profit de la caisse sociale.

Art. 18. — L'ouvrier qui arrivera sur le champ du travail après l'appel du matin, et celui qui, pour un motif quelconque, l'aura quitté avant la fin de la journée, devra en aviser le chef de poste qui en fera un rapport motivé au président du Conseil.

Art. 19. — L'individu au bénéfice du second article du présent règlement qui demande son agrégation à la Société doit en aviser l'un des prud'hommes avant le premier juin. Celui-ci transmettra cette demande au secrétaire du Conseil qui la transcrira au protocole.

Art. 20. — La finance à payer pour l'agrégation est fixée à quatorze francs. En sont exemptés les deux nouveaux consorts qui l'année de leur reconnaissance prennent les fonctions de gardes. S'il y a plusieurs reconnaissances la même année le sort décide de qui paiera la finance de quatorze francs et de qui prendra les fonctions de garde.

Les veuves et filles reçues membres actives du consortage sont astreintes au paiement de la taxe d'agrégation.

Les finances sont déposées dans la caisse sociale.

Art. 21. — Les procureurs rendent annuellement compte de leur gestion au Conseil d'Administration le premier dimanche de juin. Le secrétaire reçoit ces comptes, les protocoie en même temps que ceux de la Société et de la Chapelle pour en donner connaissance publiquement devant la Chapelle de Zinal le jour des manœuvres en présence des sociétaires et des chefs. Cette lecture faite, le président déclare la discussion ouverte et chaque membre actif de la Société sera admis à faire les propositions qu'il lui plaira, moyennant qu'elles soient honnêtes.

Art. 22. — Les comptes soigneusement contrôlés, reconnus et approuvés par la majorité des sociétaires actifs présents et la discussion à ce sujet une fois close, aucune observation y relative ne sera plus admise par le président.

Balance faite de l'actif et du passif, il sera procédé au partage du dividende et offert un verre de vin aux consorts et aux ouvriers qui en remplacent.

Art. 23. — L'honoraire annuel du président et du secrétaire est de un franc et cinquante centimes. Les prud'hommes perçoivent pour chaque arpentage une finance de soixante centimes de celui pour lequel ils ont travaillé.

Le marguillier de la chapelle est rétribué à raison de cinq francs et quatre-vingts centimes par an.

Art. 24. — Le président exerce la police des réunions et assemblées, il ouvre et clôt les discussions, il accorde la parole à qui la demande et peut la retirer s'il y a lieu. Le récalcitrant est puni d'une amende de trois francs au profit du consortage. L'action correctionnelle n'est pas exclue pour les cas graves. Les peines disciplinaires sont prononcées par le Conseil d'Administration et sont définitives.

Art. 25. — Dans les cas imprévus et d'urgence grave, le président d'accord avec le Conseil d'Administration, pourra prendre telles mesures qu'il jugera utiles et nécessaires dans l'intérêt de la Société.

L'assemblée générale ne pourra être convoquée qu'au moyen de deux publications aux criées ordinaires devant l'Eglise de Vissoie sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'art. 12.

Art. 26. — Il est sévèrement interdit de transporter ou d'employer en dehors des limites indiquées à l'article premier, toutes litières quelconques ramassées sur le terrain du Consortage.

Il en est de même de tous bois verts ou secs. Bois et litières seront, cas échéant, confisqués au profit du Consortage, sans préjudice à l'amende et à l'indemnité prononcées par l'autorité compétente. Tout transport de bois de sciage sera porté à la connaissance du forestier attitré qui fera rapport à qui de droit. Ces bois sciés ne pourront être appliqués en dehors du territoire du Consortage.

Art. 27. — La jouissance paisible du droit de parcours (pâturage) est garantie à tout consort. Celui qui la trouble encourt une amende de cinq francs au profit de la caisse sociale.

Art. 28. — Les mulets conduits sur les pâturages doivent être attachés, sous peine de l'amende prévue à l'article précédent.

Art. 29. — Les alpages autres que ceux d'Arpittettaz, de Singlinaz et de Cottiers, qui, à cause de la neige, ne pourraient faire paître leur bétail à douze heures du jour, pourront les conduire sur les parcours du Consortage de Zinal. Cependant ce bétail devra regagner l'alpe à laquelle il appartient, si la neige y a disparu avant la tombée de la nuit. En cas de contravention, il sera appliqué une amende ou exigé une indemnité correspondant au dommage causé par le retardataire. L'amende et l'indemnité seront déposées dans la caisse sociale. Le Consortage soit son Administration, sera entendu sur le chiffre de l'indemnité.

Art. 30. — Il est en tout temps défendu aux propriétaires de mulets de les faire paître sur les parcours de la Société pendant la nuit. Dans ce cas l'amende à prononcer au profit du Consortage sera de cinq francs.

Art. 31. — Il est défendu de faire paître les moutons sur les parcours du Consortage qui sont accessibles sans danger aux vaches. Le parcours est cependant ouvert aux moutons du côté de La Châche, Rosché, et Copaté jusqu'au dévaloir à l'est de La Châche au grand Cotaz, du sud, à la ligne des Rochés en dessus des couloirs des avalanches de Pralong de l'ouest et en ligne droite au-dessus du pont du Motec au nord.

Art. 32. — Toute contravention au premier alinéa de l'article 31 est punie d'une amende de dix centimes par tête pendant la débandia. Il est cependant permis de garder avec les vaches une brebis avec son agneau ou ses agneaux durant l'ouverture des parcours moyennant paiement de quinze centimes par tête.

Art. 33. — Il est défendu de passer sur les fonds particuliers pour l'exploitation des prés avant la débandia sans la permission du propriétaire, sous peine d'une amende de franc un pour le piéton et de quatre francs pour un mulet avec traîneau.

Art. 34. — Les propriétaires des animaux pris en contravention paieront : pour un mulet vingt centimes ; pour une vache quinze centimes ; pour un mouton dix centimes ; pour une chèvre dix centimes. Lorsque ces animaux doivent être conduits au président, l'amende est de un franc par tête.

La moitié de cette amende revient au dénonciateur et l'autre moitié à la partie lésée, sans préjudice à tous autres dommages intérêts s'il y a lieu.

Art. 35. — Il est défendu d'exploiter un chaufour en se servant de bois ou de pierres à chaux provenant des forêts ou carrières du Consortage sans la permission de celui-ci. Cette permission est absolument requise pour la vente de chaux à des non-consorts. L'amende dans l'un et l'autre cas est de vingt francs pour chaque contravention.

Art. 36. — Il est défendu de laisser les eaux d'irrigation s'écouler sur la voie publique ou de les conduire à travers celle-ci sans y pratiquer un viaduc sous peine d'une amende de franc un et cinquante centimes

Art. 37. — Encourt une amende prévue à l'article précédent l'individu qui ne redresse ou ne rétablit pas le mur ou la haie qui obstrue la voie publique. Les bois nécessaires au clôturage sont fournis gratuitement. Celui qui en demande en avisera les prud'hommes et le forestier.

Il ne sera, à cet effet, délivré des bois verts que lorsque les bois secs ou morts font défaut.

Art. 38. — Il appartient à l'assemblée générale des Consorts dûment convoqués et réunis sur la place publique de Vissoie de fixer la levée des bans des parcours (débandia).

Il en est de même de la clôture des pâturages soit de la mise aux bans. En cas d'intempérie, le Conseil d'Administration pourra proroger le terme de la clôture.

Art. 39. — Toute coupe et tout enlèvement de bois de haute futaie dans les propriétés particulières affranchies conformément au jugement des interdits de 1835, auquel soit rapport au besoin, sont frappés d'une amende de franc un et cinquante centimes par plante et de la confiscation de ces bois.

Art. 40. — Il est défendu aux alpages compris dans les limites fixées à l'article premier de couper, d'arracher ou de brûler tous bois, nature haute futaie, même dans le but de défrichement à peine d'une amende de franc un et cinquante centimes par plante détruite.

Art. 41. — Personne ne pourra couper des bois dans les forêts mises aux bans sans l'assentiment de la majorité des sociétaires sous peine d'une amende de cinq francs par plante et de la confiscation des bois. L'estimation des bois concédés est abandonnée à l'appréciation des prud'hommes basée sur les données du garde-forestier qui a procédé à leur martelage.

Art. 42. — Les forêts mises aux bans sont :

- a) Celle du Vernec soit du Désert dont les confins sont : est : propriétés particulières du Vernec, sud : le couloir touchant les prés du Chappec, ouest : l'alpe de Sorrebois, nord : le couloir du Désert.
- b) Celle des Memberzes et de Pralong et ayant aux confins, est : l'alpe de Traquis, sud : le couloir du Peterez, ouest : des biens particuliers, nord : le couloir du Perc.
- c) Celle du Barmé confiné comme suit : nord : le torrent du Barmé, sud : le roc sur les Cheys, ouest : des propriétés particulières, est : l'alpe de Traquis.
- d) Celle de Zenevrec, confins sud : le dévaloir du Perc, nord : celui de Bouillet, est : l'alpe de Lirec, ouest : des fonds particuliers.
- e) Celle de la Lonoy, confins est : l'alpe de Sorrebois, sud : le pré de Patience, ouest : les Iles-Bondes, nord : La Meya.
- f) Celle de Rosché-Copaté, confins nord : le couloir de Rosché, est : la Navizence, ouest : l'alpe de Singlinaz, sud : des biens privés.
- g) Celle du Bouillet, confins est : le chemin dit du Chaufour, sud et nord des biens privés, ouest : le torrent de la Navizence.

Art. 43. — Il est défendu d'abreuver tout bétail sur les terrains de la Société de Zinal à partir du 31 mai jusqu'à la levée des bans à peine d'une amende de quinze centimes par tête et par jour. Cependant, si un consort se trouve dans la nécessité de passer sur ces terrains après le 31 mai, il pourra y faire boire son animal ou ses animaux, mais il devra en aviser immédiatement les prud'hommes qui auront à taxer les dégâts causés s'il y a lieu.

Art. 44. — A la fin de l'été, lorsque trois des alpages situés sur territoire mentionné à l'article premier auront opéré leur descente, les parcours seront ouverts sur Zinal.

La faveur de pâturer sur les terrains de la Société de Zinal accordée et prévue à l'article 29 ne concerne que les alpages situés rière les communaux du Consortage.

Art. 45. — Il est permis aux consorts de procéder à la tonte des moutons sur les terrains des parcours dès l'ouverture de ceux-ci aux vaches. Celui qui y procède avant ce terme, encourt une amende de dix centimes pour chaque mouton.

Art. 46. — Au décès du père et de la mère qui étaient eux-mêmes consorts jouissant des droits de la Société, l'un des enfants faisant ménage commun et qui aura dix-huit ans révolus, pourra demander son agrégation.

Il en avisera le secrétaire ou l'un des prud'hommes. Ces derniers procéderont à l'arpentage prescrit. Il paiera la finance d'agrégation de 14 francs à moins qu'il ne soit appelé à remplir les fonctions de garde.

A la dissolution de la Communauté, chacun des enfants des père et mère susdésignés pourront requérir son agrégation en se conformant aux prescriptions de cet article et de l'article 11 du règlement.

Art. 47. — Tout consort pourra pendant la débandia d'été garder sur le parcours de Zinal une vache, des veaux et des chèvres. Il pourra aussi pendant ce même temps, garder sur les dits fonds le bétail tombé malade à la montagne.

Art. 48. — Les prud'hommes doivent tenir un registre de contrôle dans lequel seront inscrits :

- a) Les demandes d'agrégation qui leur sont faites.
- b) Les arpentages opérés.
- c) Tous les actes, rapports et constatations, etc., se rattachant à leur service ou gestion.

Art. 49. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'un des articles du présent règlement si ce n'est à la majorité absolue des voix des sociétaires ayant droit de voter et régulièrement convoqués.

L'organisation et l'administration de ce consortage reste superposée à l'administration de la commune d'Ayer, ce qui constitue un phénomène très particulier.

Toutes précautions sont prises pour réserver le droit de faire partie du Consortage aux seuls ressortissants des 5 communes d'Anniviers, et encore faut-il qu'ils possèdent à Zinal 900 toises de pré fauchable ; ces droits ne sont pas aliénables et ne peuvent s'acquérir que par héritage. Ces conditions ne figurent pas dans les statuts de 1571, parce que, à cette époque, personne d'autre que les Anniviards possesseurs de terrains à Zinal ne cherchait à acquérir des droits de ce genre.

L'herbe des parcours était considérée comme un bien très précieux, d'où une réglementation précise et sévère. Le souci de la réserver aux seuls membres du Consortage et de ne pas la gaspiller est évident, d'où la réglementation du temps pendant lequel les consorts peuvent conduire leur bétail sur les parcours, en printemps, en été et en automne, spécifiant bien qu'il s'agit seulement du bétail dont ils sont les propriétaires. Dans les anciens statuts, des indications étaient données pour faire paître les chevaux, les mulets et les ânes ; les nouveaux ne mentionnent plus que les mulets. Les anciens statuts interdisaient au bétail des alpages de pâturer sur les parcours du Consortage, sauf pour des cas isolés, lorsque la nécessité le demandait. Les nouveaux

prévoient que tout le troupeau peut venir, en cas de neige sur les alpages, dans des conditions bien spécifiées. Aujourd'hui l'herbe des parcours est moins recherchée, on délaisse un peu les mayens de Zinal.

Pour les travaux, les anciens statuts prévoyaient que les consorts devaient se trouver à Zinal, devant la chapelle de St-Barthélemy « au lever du soleil, quand ses rayons illumineront le fond du champ du Schappey ». Ce mayen acquis par le pâturage de Sorrebois pour en faire un pâturage pour le jeune bétail, a perdu ses chalets ; on en a fait des dortoirs pour les pâtres. Le soleil devait arriver vers 7 h. 30 en juin-juillet. On n'avait pas de montres à cette époque. Aujourd'hui on doit arriver aux 4 points fixés à 6 h.

Aucune indication concernant l'irrigation dans les anciens statuts, les nouveaux interdisent de laisser couler l'eau sur la voie publique. Aujourd'hui on ne pratique plus d'irrigation dans les mayens de Zinal. Défense de faire de la chaux en 1571 comme en 1903, sauf nécessité évidente, parce qu'il faut beaucoup de bois pour la produire.

Un point intéressant est celui des forêts : les anciens statuts se bornent à défendre de sortir du bois et de la litière, hors du territoire. Un article dit que si quelqu'un coupe un arbre, et le laisse pendant plus d'un an et 6 semaines, un autre consort peut le prendre. Les nouveaux statuts n'ont pas conservé cette indication, mais la tradition veut que le bois non utilisé soit repris par le forestier, qui le remettra à un autre consort. Les nouveaux statuts marquent une évolution importante : on a mis à ban 7 forêts protectrices contre les coulées des torrents, qui sont fréquentes, contre les chutes de pierres et les avalanches. Sur les alpages, « on défend d'arracher, de brûler tout bois, nature de haute futaie, même dans un but de défrichement ». On peut prendre le bois nécessaire à l'exploitation des alpages. Le garde-forestier procède au martelage des bois demandés ; celui-ci a la haute surveillance des forêts, les deux procureurs du Consortage surveillent aussi les forêts, comme les autres biens-fonds. Un tel changement dans l'appréciation des forêts est dû au fait que la Confédération avait, entre temps, pris en main la surveillance générale des forêts. On a créé récemment 3 grandes parcelles de reboisement clôturées, sur les cônes d'alluvions des torrents, au-dessus des maisons et des hôtels de Zinal. Les mélèzes se développent bien sur les terrains remués, mais ils évitent les prés de mayens englobés dans l'une des parcelles.

Le Consortage compte aujourd'hui environ 90 membres.
